

Unité départementale de l'Ain
23, rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 02 février 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AG PLAST

Route de Matafelon
01460 Nurieux-Volognat

Références : 20260115-RAP-S422
Code AIOT : 0003204348

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15 janvier 2026 dans l'établissement AG PLAST implanté route de Matafelon à Nurieux-Volognat.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur <https://www.georisques.gouv.fr/>.

La visite est réalisée dans le cadre de l'examen des suites données à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 septembre 2024 et à l'arrêté préfectoral de sanctions (astreinte journalière avec sursis) du 27 mai 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AG PLAST
- Route de Matafelon - BP 1 - 01460 Nurieux-Volognat
- Code AIOT : 0003204348
- Régime : Enregistrement

La société AG PLAST bénéficie d'un arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 07 décembre 2023 concernant ses installations de transformation et de stockage de matières plastiques implantées à Nurieux-Volognat.

Les installations comportent :

- 11 presses à injecter permettant de transformer au maximum 35 t/j de matières plastiques ;
- un stockage de matières premières de 1 480 m³, en sacs ou big-bags ;
- un stockage de produits finis de 3 600 m³.

Contexte de l'inspection :

Une inspection, réalisée le 30 juillet 2024, avait permis de constater que plusieurs des dispositions de l'arrêté préfectoral du 07 décembre 2023 concernant notamment le désenfumage des locaux, la défense contre l'incendie et la rétention des eaux d'extinction n'étaient pas respectées.

L'exploitant a, en conséquence été mis en demeure, par arrêté du 13 septembre 2024 de réaliser les mises en conformité nécessaires.

Un nouveau contrôle, réalisé le 28 avril 2025 a mis en évidence que les dispositions concernant le désenfumage d'une partie des locaux, les moyens de défense contre l'incendie, la rétention des eaux et l'accès au site pour les secours n'étaient toujours pas conformes.

À la suite de ces constats, la société AG PLAST a été rendue redevable d'une astreinte journalière avec sursis, pour chaque point de non-conformité, par arrêté préfectoral du 27 mai 2025.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Désenfumage des ateliers	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 23/09/2024, article 1
2	Défense contre l'incendie	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 23/09/2024, article 1
3	Rétention des eaux	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 23/09/2024, article 1
4	Accessibilité	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 23/09/2024, article 2
5	Prévention des pertes de GPI	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 23/09/2024, articles 3, 4 et 5
6	Prévention des rejets de gaz à effet de serre fluorés	Règlement européen du 07/02/2024, articles 5 et 6

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que toutes les mises en conformité ont été réalisées.

Seuls quelques aménagements restent à terminer :

- désenfumage : les exutoires de fumée sont en place et fonctionnels depuis le 24/10/2025. L'attention de l'exploitant est cependant appelée sur les commandes manuelles de ces équipements qui doivent rester accessibles en permanence ;
- défense contre l'incendie : les deux réserves d'eau de 120 m³ sont en place et les aires d'aspiration ont été matérialisées au sol. La 3^e réserve d'eau (fosse bétonnée enterrée de 300 m³) a été rendue opérationnelle et un deuxième poteau d'incendie raccordé à cette réserve a été installé. Des tests de débit aux poteaux d'incendie sont prévus avant le 01/03/2026 ;
- confinement des eaux : le bassin de confinement des eaux susceptibles d'être polluées est en place. Les raccordements de la plateforme de stockage au bassin et les équipements de régulation du débit en sortie du bassin ont été finalisés début septembre 2025 ;
- accessibilité : les stockages extérieurs ont été réorganisés afin que la largeur minimale de la voie « engins » (6 m) soit respectée en tous points. Le portail situé à l'extrémité nord de la plateforme a également été dégagé et rendu utilisable par les services de secours afin de faciliter la circulation sur le site et permettre un accès aisé aux réserves d'eau ;
- prévention des pertes de GPI : les équipements de prévention et les procédures requises sont en place. L'audit des procédures a été réalisé en juin 2025.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 septembre 2024 sont maintenant respectées. **Cet arrêté peut être levé.**

L'arrêté préfectoral du 25 juillet 2025 a rendu la société AG PLAST redevable d'une astreinte journalière avec sursis, pour chacun des points de non-conformité. Les délais fixés pour la réalisation des différents travaux ayant été respectés, **il n'y a pas lieu de procéder à un recouvrement de ces astreintes. Cet arrêté peut être levé.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Désenfumage des ateliers

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/09/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : La société AG PLAST est mise en demeure, en ce qui concerne les installations de transformation et de stockage de polymères qu'elle exploite à Nurieux-Volognat, de respecter les dispositions des articles suivants de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 : - article 12-II relatif au désenfumage des ateliers de production, sous un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Le désenfumage du nouvel atelier de production a été complété par la mise place de 10 exutoires de fumées supplémentaires, à commandes automatiques et manuelles. L'exploitant a présenté un justificatif concernant les essais de bon fonctionnement des installations réalisé le 24/10/2025. Les dispositions correspondantes de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23/09/2024 sont respectées. Les travaux ont été réalisés pendant la période de sursis accordée par l'arrêté préfectoral d'astreinte du 25/07/2025. L'accès à une partie des commandes manuelles des exutoires est cependant rendu difficile par des stockages réalisés à proximité immédiate. Il est demandé à l'exploitant de veiller à ce que les commandes manuelles des exutoires de fumées restent facilement accessibles en permanence. L'inspection des installations classées n'a pas d'autre observation à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Défense contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/09/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : La société AG PLAST est mise en demeure, en ce qui concerne les installations de transformation et de stockage de polymères qu'elle exploite à Nurieux-Volognat, de respecter les dispositions des articles suivants de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 : - article 14 relatif aux moyens de lutte contre l'incendie. Les moyens prévus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé le 15 décembre 2022 complété le 16 mai 2023 doivent être mis en place sous un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : La visite des installations a permis de constater que les différents moyens de défense contre l'incendie sont en place : • 2 réserves de 120 m³, avec une aire d'aspiration matérialisée au sol, • 1 réserve enterrée de 30 m³ avec 2 poteaux d'incendie déportés, l'un dans l'enceinte de l'établissement, le second le long de la route qui longe le site. Une mesure du débit disponible à ces deux poteaux doit être prochainement réalisée, • 2 poteaux d'incendie publics implantés à proximité de l'entrée Sud. Les dispositions correspondantes de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23/09/2024 sont respectées. Les travaux ont été réalisés pendant la période de sursis accordée par l'arrêté préfectoral d'astreinte du 25/07/2025.

Il est demandé à l'exploitant de veiller à ce que la mesure du débit aux deux poteaux d'incendie alimentés par la réserve enterrée soit réalisé sous un délai n'excédant pas 2 mois. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées dès qu'ils seront disponibles. L'inspection des installations classées n'a pas d'autre observation à formuler sur ce point. Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rétention des eaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/09/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des eaux
Prescription contrôlée : La société AG PLAST est mise en demeure, en ce qui concerne les installations de transformation et de stockage de polymères qu'elle exploite à Nurieux-Volognat, de respecter les dispositions des articles suivants de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 : - article 22-V relatif aux mesures devant être prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, sous un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Le bassin de rétention des eaux était déjà existant lors de la précédente inspection. Le contrôle a permis de vérifier que tous les équipements annexes (réseau, cloison siphonide, obturateur...) ont bien été mis en place. Le bassin a été équipé en sortie d'un obturateur gonflable qui peut être commandé, soit à distance par un téléphone portable, soit manuellement. Les dispositions correspondantes de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23/09/2024 sont respectées. Les travaux ont été réalisés pendant la période de sursis accordée par l'arrêté préfectoral d'astreinte du 25/07/2025. Il a toutefois été constaté qu'en l'absence de mode opératoire, le déclenchement manuel de l'obturateur apparaît compliqué. Il est demandé à l'exploitant de mettre en place une consigne détaillée décrivant les deux modes de déclenchement (manuel et à distance) de l'obturateur et d'apposer un mode opératoire précis à proximité de l'armoire de commande. L'inspection des installations classées n'a pas d'autre observation à formuler sur ce point. Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Accessibilité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/09/2024, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Voie « engins »
Prescription contrôlée : La société AG PLAST est mise en demeure, en ce qui concerne les installations de transformation et de stockage de polymères qu'elle exploite à Nurieux-Volognat, de respecter les dispositions des paragraphes 2.2.1 et 2.2.2 de l'annexe 1 à l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, relatif à l'accessibilité des engins à proximité de l'installation (voie « engins »), sous un délai maximal de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Les stockages réalisés sur la plateforme extérieure ont été réorganisés afin de libérer une voie « engins » d'une largeur de 6 m.

Le portail situé à l'extrémité nord de la plateforme a été dégagé et rendu utilisable par les services de secours, ce qui permet d'avoir 2 accès au site, de ne pas avoir de voie en impasse et de faciliter l'accès aux réserves d'eau.

Les dispositions correspondantes de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23/09/2024 sont respectées. Les travaux ont été réalisés pendant la période de sursis accordée par l'arrêté préfectoral d'astreinte du 25/07/2025.

Il est demandé à l'exploitant de veiller à ce que les voies « engins » restent totalement dégagées en permanence. Un marquage au sol pourra utilement être mis en place à cet effet.

L'inspection des installations classées n'a pas d'autre observation à formuler sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des pertes de GPI

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/09/2024, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Audit

Prescription contrôlée :

La société AG PLAST est mise en demeure, en ce qui concerne les installations de transformation et de stockage de polymères qu'elle exploite à Nurieux-Volognat, de respecter, sous un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article D.541-364 du code de l'environnement (audit des procédures GPI).

Constats :

L'exploitant indique que l'audit des procédures pour la prévention des pertes de GPI a été réalisé le 20/06/2025 en même temps que le renouvellement de la certification ISO 9001 du site. Il précise que le rapport d'audit ne lui a pas encore été transmis par l'organisme auditeur.

Les dispositions correspondantes de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23/09/2024 sont respectées.

Il est demandé à l'exploitant de relancer l'organisme auditeur afin d'obtenir le rapport d'audit, dont une copie devra être mise en ligne sur le site de l'entreprise.

L'inspection des installations classées n'a pas d'autre observation à formuler sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des rejets de gaz à effet de serre fluorés

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5 et 6
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des rejets de gaz à effet de serre fluorés
Prescription contrôlée : Article 5 : Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 t équivalent CO ₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kg ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité. Article 6 : Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 t équivalent CO ₂ ou 100 kg ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.
Constats : L'inspection a permis de constater la présence sur le site d'un groupe froid de marque Industrial Frigo contenant 127,9 kg de fluide R1234 ze, muni d'un système de détection de fuites de marque BACHARACH, type MGS 450/46. Cet équipement a fait l'objet d'un contrôle périodique d'étanchéité en septembre 2025, par la société Martiplast qui dispose de l'attestation de capacité requise. Quatre vignettes bleues (1 par circuit) indiquant une date de validité jusqu'en septembre 2026 sont présentes sur l'équipement. Au vu de la quantité de gaz contenue dans l'équipement (somme de la capacité en charge de fluides frigorigènes de chacun des circuits), et bien qu'un détecteur de fuites soit présent, le contrôle périodique d'étanchéité doit être réalisé au moins tous les six mois et non tous les 12 mois. Il est demandé à l'exploitant de faire corriger les vignettes apposées sur le groupe froid et la fiche d'intervention correspondante par la société Martiplast. Une copie de la fiche d'intervention corrigée sera transmise à l'inspection des installations classées. L'inspection des installations classées n'a pas d'autre observation à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite